Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Référence : UD-R-CTESSP-20-219-CD

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	**Code DREAL**
Société EC MAYET 30, rue du Mâconnais 69 800 SAINT-PRIEST	S3IC Constat n°1 : 0061-14361 Priorité DREAL ☐PN ☒ PR ☐SP ☐Autre Régime ☒A ☐E ☐D ☐NC SEVESO ☐HAUT ☒BAS

Activité principale : Traitement de surface de pièces en inox

Date du contrôle : 04/06/2020

Inspectrice : Clémentine DRAPEAU

Type de contrôle :

☒Inspection approfondie ☐Inspection courante ☐Inspection ponctuelle	☒Inspection annoncée ☐Inspection inopinée	☒Inspection planifiée ☐Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle

☒Plan de contrôle de la DREAL	☐Plainte
☐Incident/Accident du	☒Autre : Suite confinement Covid 19

Thème(s) du contrôle

- Action nationale : Action post-Lubrizol - suivi des rétentions et dimensionnement des moyens de défense incendie
- Reprise d'activité suite confinement Covid-19

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)

- Zone de stockage des produits
- Dispositifs de rétention
- Bains de traitement de surface

Référentiel(s) du contrôle

- Arrêté préfectoral d'autorisation en date du 29 octobre 2015
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	**Société**	**Qualité**
Mme GILIBERT	EC MAYET	Responsable QSE

Copies	☒Exploitant DREAL : ☒Chrono ☒PRICAE ☒Cellule TESSP ☒Autre : DDPP

Constats de l'inspection

1 Contexte

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers inoxydables. Elle réalise des opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation. Implantée depuis 1993 à Saint-Priest, EC MAYET a déménagé en 2015 tout en restant sur le territoire de la commune de Saint-Priest. Le tènement qu'elle occupe aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, couvre une surface de 9 000 m² dont 2 624 m² de bâtiments couverts.

Employant une trentaine de personnes, le site exploité par EC MAYET bénéficie d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement délivrée par le préfet du Rhône le 29 octobre 2015 pour les rubriques suivantes :

• 2565-2-a : traitement de surface de métaux (volume total des bains : 222,9 m³) → **Autorisation**

• 3260 (rubrique créée par la Directive IED) : traitement de surface des métaux → **Autorisation**

• 4110-2-a : substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → **Autorisation**

• 4120-2-a : substances et mélanges liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → **Autorisation**. Le site est également classé **SEVESO Seuil Bas** par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Compte-tenu des puissances, le site n'est par ailleurs pas classé pour les rubriques 2560, 2910 et 2925.

Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, l'acide nitrique, l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

Afin de s'adapter au mieux au contexte sanitaire lié à la pandémie du Covid-19, l'inspection s'est déroulée en **deux parties**, le 3 juin 2020 matin sous forme de visioconférence pour l'aspect documentaire et le 4 juin 2020 matin en présentiel sur le site pour l'aspect terrain.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 Reprise d'activité suite au confinement Covid-19

Constat n°2 : Point arrêt des activités

Dès le 16 mars 2020, tout a été mis en œuvre pour maintenir l'activité sans mettre en danger les salariés. Toutes les fonctions supports ont été mises en télétravail, avec un roulement de passage d'une seule personne maximum sur site. Le plan de continuité d'activité a été mis en place. Les plages horaires de fonctionnement ont été rallongées (6h-20h) pour augmenter les roulements de pauses et du temps de repas. Il n'y a pas eu de cas de Covid-19 dans l'entreprise (testé ou symptômes).
Concernant l'activité, plusieurs clients ont dû supprimer leurs commandes. Depuis avril, une ré-ouverture de certains sites ont permis une reprise d'activité. L'activité du site est actuellement de 50 % environ, le reste est en chômage technique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ **Pas d'observation**		-
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Gestion eau

Le site fonctionne en zéro rejet d'eau industriel. Les eaux pluviales de parking sont quant à elles infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux sanitaires sont, pour le moment, infiltrées après traitement par une fosse septique. Lors de la visite, l'exploitant explique à l'inspection que des échanges sont en cours avec le Grand Lyon au sujet du raccordement au tout à l'égout. Les travaux sous voiries devraient être réalisés par la collectivité d'ici deux ans et l'exploitant devra se raccorder au tout à l'égout dans les deux ans qui suivent.

Concernant les eaux industrielles, le site possède sa propre station d'épuration qui produit des boues, évacuées comme déchets par les sociétés SIRA et TREDI. L'exploitant explique que le contexte du confinement n'a pas modifié les évacuations des boues. Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a pas de surstockage de boues.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ **Pas d'observation**	Article 4.1.3 de l'AP du 29 octobre 2015	-
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 : Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques des deux conduits du site (captation des vapeurs des bains de la chaîne automatique et de l'atelier manuel) sont à mesurer une fois par an. Lors de la visite, l'exploitant fournit à l'inspection les résultats de la dernière campagne de mesures datant du 13 février 2018. La campagne a été réalisée par la société CERECO et toutes les VLE sont respectées.

L'exploitant explique à l'inspection qu'il n'a pas pu réaliser les mesures courant 2019 suite à la maintenance de la chaîne automatique. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 17 juin 2020 le bon de commande de la campagne de mesure prévue pour 2020 par la société MANUMESURE.

<u>Demande</u> : L'inspection rappelle que le contrôle doit être annuel et demande à l'exploitant de lui transmettre les résultats de la campagne de mesure des rejets atmosphériques dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Articles 3.2.3 et 10.2.1 de l'AP du 29 octobre 2015	3 mois
☐ Observation		
☒ **Non conformité**		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°5 : Suivi des eaux souterraines

Suite à l'incendie de 2017, l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2017 demande à l'exploitant de réaliser une surveillance des eaux souterraines mensuellement. À l'issue d'une période minimale de 6 mois, l'exploitant doit proposer un nouveau plan de surveillance à l'inspection.

Depuis, les résultats sont conformément déposés sur le site GIDAF par l'exploitant. Lors de la visite, l'exploitant mentionne que la fréquence est plus élevée que celle de l'arrêt d'autorisation du 29 octobre 2015 du site et qu'il souhaite la diminuer.

<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant de proposer une demande de modification de la surveillance des eaux souterraines dans un délai de 6 mois. Cette demande devra présenter les résultats du suivi de la nappe depuis l'incendie, une interprétation de ces résultats par l'exploitant, et une proposition d'un nouveau plan de surveillance.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 10.2.3 de l'AP du 29 octobre 2015 Article 6 de l'APC du 5 avril 2017	6 mois
☒ **Observation**		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : Risques chroniques

L'exploitant explique à l'inspection qu'il n'y a pas eu de sur-stockage de déchets ni de produits chimiques sur le site durant le confinement. Les sociétés gestionnaires de déchets (SIRA et TREDI) ont fonctionné normalement pour l'évacuation des déchets. Concernant les produits chimiques, le stockage est limité sur le site étant donné la proximité de DBP-MAYET qui est une installation de stockage de produits chimiques. La majorité des produits présents sur site sont ceux des bains de traitement de surface. Lors de la visite, l'inspection constate qu'il n'y a pas de sur-stockage de déchets ni de produits chimiques sur site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ **Pas d'observation**	Article 5.1 de l'AP du 29 octobre 2015	-
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°7 : Risques technologiques

Lors de la visite, l'inspection constate que, conformément à l'article 8.1.2 de l'AP du 29 octobre 2015, l'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre numérique. L'exploitant explique à l'inspection que ce registre comprend tous les stocks (produits chimiques ou non). Il est mis à jour tous les mois et tous les 15 jours lors des phases de régénération des bains. Il précise également que les calculs sont toujours un peu majorés (un bidon à moitié vide est considéré comme plein).

Lors de la visite, l'inspection constate que, conformément à l'article 8.1.3 de l'AP du 29 octobre 2015, les locaux sont maintenus propres de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'exploitant explique à l'inspection que les différentes zones sont nettoyées entre chaque changement d'équipe et un nettoyage plus global est effectué tous les vendredi avant le week-end et la fermeture du site.

Conformément à l'article 8.5.1 de l'AP du 29 octobre 2015, plusieurs personnes référentes ont une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit et de l'accès aux vidéos instantanées de surveillance du site. Lors de la visite, l'exploitant présente à l'inspection le dispositif de surveillance, accessible à distance et en instantané sur les téléphones portables des personnes référentes. Le contrôle du système est effectué tous les 6 mois par la société DES. L'exploitant explique à l'inspection que les déclencheurs seront tous changés d'ici 18 mois. L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 3 juin 2020, l'avenant de reconduction du suivi du système de sécurité incendie.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☒ **Pas d'observation**	Articles 8.1.2, 8.1.4, 8.1.5, et 8.2.6 de l'AP du 29 octobre 2015	-
☐ Observation		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

2.2 Action nationale post-Lubrizol : Rétention des produits (en particulier les liquides inflammables)

Constat n°8 : Rétentions des bains de traitement

Lors de la visite, l'inspection constate que, conformément à l'article 8.4.1 de l'AP du 29 octobre 2015, les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides susceptibles d'être pollués sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. De plus, l'inspection constate que les capacités de rétention des différentes lignes de bains sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'inspection constate que les rétentions sont en état, sans dégradation ni fissuration apparentes.

Lors de la visite, l'exploitant explique qu'étant donné la construction récente du bâtiment (2015), il n'y a pas encore eu de test sur l'étanchéité des rétentions. Le contrôle est principalement visuel. Suite à la visite, l'exploitant s'engage à mettre en place un protocole de suivi des capacités de rétention (test à l'eau une fois par an).

<u>Demande</u> : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le protocole de suivi dans un délai de 3 mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 8.4.1 de l'AP du 29 octobre 2015	3 mois
☒ **Observation**		
☐ Non conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°9 : Rétentions des produits vrac

Lors de la visite, l'inspection constate un stockage sans rétention de deux GRV de soude dans la salle de traitement des eaux industrielles. La rétention de la salle peut récupérer les volumes des deux GRV mais sera alors sous-dimensionnée pour la récupération des installations de traitement de l'eau. De plus, étant donné l'encombrement des GRV dans cette pièce, il paraît nécessaire de ne stocker que la quantité de produit nécessaire à l'installation de traitement.

Enfin, lors de la visite, l'inspection constate que 2 bidons d'acide chlorhydrique et 9 bidons de détergents stockés sous le préau ne sont pas sur rétention.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention les deux GRV de soude de la pièce de traitement des eaux dans un délai d'un mois. L'inspection conseille à l'exploitant de laisser un volume de soude plus réduit dans cette pièce afin de limiter l'encombrement et permettre une meilleure gestion en cas d'incident.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de mettre sur rétention les bidons d'acide chlorhydrique et de détergents stockés sous le préau dans un délai d'un mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 8.4.1 de l'AP du 29 octobre 2015	1 mois
☐ Observation		
☒ **Non conformité**		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°10 : Rétention des liquides inflammables

Les liquides inflammables (LI) présents sur le site sont l'acétone et l'isopropyle. L'état des stocks des LI sont mis à jour dans l'état des stocks général du site (cf. constat n°6). Le stockage des LI se trouve en extérieur sous le préau derrière la partie décapage mécanique du site, sur rétentions directes mobiles.

Lors de la visite, l'inspection constate que l'un des bacs de rétention de LI n'est pas totalement vide.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de vider le bac de rétention de LI sous le préau dans un délai d'un mois.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	Article 8.1.4 de l'AP du 29 octobre 2015	1 mois
☐ Observation		
☒ **Non conformité**		
☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- ☒ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspectrice de l'environnement	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône	L'adjointe au chef de l'unité départemental du Rhône
Clémentine DRAPEAU clementine.drapeau 2020.06.25 12:47:16 +02'00'	Christelle MARNET christelle.marnet Signature numérique de Christelle MARNET christelle.marnet Date : 2020.06.25 14:47:47 +02'00'	Christelle MARNET christelle.marnet Signature numérique de Christelle MARNET christelle.marnet Date : 2020.06.25 14:48:05 +02'00'
Clémentine DRAPEAU	Christelle MARNET	Christelle MARNET